



CONCARNEAU
ELLIANT
MELGVEN
NÉVEZ
PONT-AVEN
ROSPORDEN
SAINT-YVI
TOURCH
TRÉGUNC

REGLEMENT DE COLLECTE

Bureau communautaire du 29 novembre 2023

Conseil municipal de Névez du 15 février 2024

Conseil municipal de Pont-Aven du 12 février 2024

Conseil municipal de Trégunc du 13 février 2024

Conseil municipal de Concarneau du 6 février 2024

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
2	DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
•	<i>Ordures ménagères résiduelles</i>	3
•	<i>Déchets recyclables ménagers</i>	4
3	COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN PORTE A PORTE	5
•	<i>Horaires de collecte</i>	5
•	<i>Modalités de collecte</i>	5
4	COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE	6
5	COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE	7
•	<i>Définition et déchets autorisés</i>	7
•	<i>Calendrier et horaires de collecte</i>	7
•	<i>Modalités de collecte</i>	7
6	COLLECTE DES DECHETS VERTS	7
7	DECHETERIES	7
8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES	8
•	<i>Circulation des véhicules de collecte</i>	8
•	<i>Cas des voies en impasse</i>	8
•	<i>Cas des voies en travaux</i>	8
•	<i>Cas des voies privées</i>	9
9	DISPOSITIONS POUR LE STOCKAGE DES CONTENEURS	9
•	Cas de l'habitat individuel, des locaux professionnels ou assimilés	9
•	<i>Cas des lotissements en projet</i>	9
•	<i>Cas des immeubles collectifs en projet</i>	9
10	INFRACTIONS ET SANCTIONS	10
11	TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)	11
12	REDEVANCE SPECIALE	11
•	Champ d'application et conditions d'accès au service	11
•	<i>Engagements des parties</i>	12
•	<i>Tarifs et modalités de facturation</i>	13

13	REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES	
14		
14	APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT	15
15	TITRE 1 TABLE DES MATIÈRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Concarneau Cornouaille Agglomération, ci-après dénommée « CCA », regroupe les communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc. Elle exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets, transférées par les communes en 1999 pour la collecte du tri sélectif et en 2003 pour la collecte des ordures ménagères. Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers.

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de collecte des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles CCA assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination. Les dispositions du règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de CCA.

Le service collecte des déchets de CCA est disponible pour tout complément d'information relatif aux sujets énoncés dans le présent règlement :

- Au Centre Technique Communautaire - 31 rue Neuve – 29900 CONCARNEAU, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h, sauf les jeudis et jours fériés.
- Par téléphone au 02 98 50 50 17
- Sur internet <https://www.cca.bzh/>
- Sur le portail de gestion relation avec les citoyens : <https://mesdemarches.cca.bzh/>

Des documents spécifiques, précisant les jours de collecte, les consignes de tri, les emplacements des colonnes à verre... SONT disponibles gratuitement auprès du service déchets.

2 DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Selon le Code de l'Environnement, est un déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Les déchets ménagers comprennent l'ensemble des déchets non dangereux produits par les ménages et les professionnels assimilés. Ils sont constitués par les ordures ménagères et les déchets recyclables.

Les déchets assimilés sont constitués par les déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 3 critères :

- L'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations, professionnels, campings
- Leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères,
- Les quantités produites : les quantités d'ordures ménagères et de tri sélectif doivent être inférieures 7500 litres par semaine ouvrée, sauf dérogation spécifique accordée par CCA.

Si ces critères ne sont pas remplis, le service de collecte est soumis à des sujétions techniques particulières.

• ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes séparatives, d'apport volontaire dans les déchèteries ou les points d'apport volontaire situés sur le territoire de l'Agglomération.

Doivent être entendus par ordures ménagères résiduelles au sens du présent règlement, les déchets ordinaires produits par les ménages et provenant du nettoyage normal des habitations, les débris de verre et de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers de taille réduite tels que les petits débris issus du bricolage familial.

Sont exclus de la dénomination des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement (et donc à ne pas éliminer dans le cadre de la collecte des OMr) :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de travaux publics et domestiques ainsi que les vitres entières,
- Les déchets encombrants ne pouvant être mis dans les conteneurs fournis en raison de leur taille et/ou de leur poids,
- Les déchets spéciaux provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- Les déchets fermentescibles : végétaux, déchets provenant de la préparation de repas ou restes alimentaires,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Les déchets contaminés provenant des activités de soins, les déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les matières fécales, les seringues usagées...,
- Les médicaments et autres déchets médicaux y compris ceux provenant de l'automédication,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, ou de leur radioactivité, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement,
- Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- Les déchets ménagers recyclables (tri sélectif, verre et textile).
-

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus.

Ces déchets font l'objet de filières d'élimination spécifiques, et peuvent être pour certains déposés en déchèteries. Les informations détaillées sur les filières d'élimination sont disponibles auprès de CCA et du syndicat de traitement VALCOR.

• **DECHETS RECYCLABLES MENAGERS**

Les déchets recyclables comprennent :

- les déchets d'emballages recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, pots, films et barquettes en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols. Tous ces emballages doivent être vidés de leur contenu et non imbriqués entre eux.
- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes. Sont exclus de cette catégorie les déchets souillés ou mouillés,
- le verre.

Cette énumération n'est pas limitative et peut évoluer. Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (par exemple des contenants souillés). Dans ce cas, les produits non conformes seront considérés comme refus de tri, collectés et traités comme des ordures ménagères résiduelles. La collectivité dispose d'un guide de tri pour informer les usagers.

3 COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN PORTE A PORTE

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables hors verre peuvent être collectés en porte-à-porte.

- **HORAIRES DE COLLECTE**

La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif a lieu du lundi au vendredi, selon l'amplitude horaire suivante : de 5h10 à 19h30. La fréquence et les jours de collecte varient selon les communes. En période estivale, les déchets ménagers sont collectés du lundi au dimanche sur certains secteurs touristiques. Le jour de collecte est garanti, non l'horaire. C'est pourquoi les conteneurs doivent être sortis la veille au soir.

En cas d'empêchement technique pour collecter les conteneurs, une information sera transmise aux mairies et sur les canaux de communication.

Les collectes peuvent être maintenues les jours fériés, ou décalées. L'ensemble des informations sur les jours de collecte est disponible sur le site internet de CCA : <https://www.cca.bzh/>

- **MODALITES DE COLLECTE**

Principes généraux

Les déchets ménagers sont collectés en porte-à-porte :

- les ordures ménagères résiduelles : en sac fermé et étanche dans les conteneurs individuels ou collectifs,
- les déchets recyclables hors verre : en vrac dans les conteneurs individuels ou collectifs. Ils ne doivent pas être mis en sacs noirs car ils seraient assimilés à des ordures ménagères au centre de tri et par conséquent, non triés.

Les bacs sont présentés aux emplacements prévus, poignée face à la route.

Il est interdit de déposer du verre, des déchets liquides, des cendres chaudes ou tout autre déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur, de manière à éviter tout accident.

Les conteneurs sont étanches. Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le conteneur doit être présenté à la collecte couvercle fermé pour protéger son contenu des intempéries et empêcher les insectes, rongeurs et autres animaux d'y accéder. Le tassage ainsi que le mouillage des déchets sont strictement interdits. Les conteneurs non conformes à ces règles ne seront pas collectés.

Les dépôts ne respectant pas les modalités de présentation indiquées dans le présent règlement ne seront pas collectés. Il en est de même des bacs roulants qui n'auraient pas été mis à disposition par la collectivité et qui ne répondent pas à ses contraintes techniques. Tout dépôt de déchets, autres que ceux autorisés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique. Les déchets déposés au sol ou présentés dans d'autres contenants que ceux décrits dans le présent règlement ne seront pas collectés. Les bacs de tri sélectif non conformes en raison d'erreurs de tri ne seront pas collectés.

Secteurs dotés de bacs collectifs

Les usagers ne disposant pas de conteneurs individuels doivent déposer leurs déchets ménagers dans les conteneurs collectifs présents près de leurs habitations. Un sac de pré-collecte pour les emballages est mis à disposition des usagers.

L'entretien courant des points de regroupements et leurs environs est assuré par les communes, dans le cadre de la compétence propreté. CCA réalise plusieurs fois par an un nettoyage intérieur/extérieur des conteneurs et assure les éventuelles réparations.

Secteurs dotés de bacs individuels, logements collectifs et usagers professionnels

Les conteneurs roulants individuels sont mis à disposition des ménages par CCA. Les conteneurs seront sortis la veille au soir de la collecte sur le domaine public et retirés après le passage du service de collecte. Si un point de regroupement est désigné, les usagers devront impérativement présenter leur conteneur à ce point. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

En aucun cas les conteneurs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public et entraver la libre circulation des usagers.

Les conteneurs mis à disposition des usagers sont rattachés à l'habitation et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire. Les usagers sont les gardiens juridiques des conteneurs qui leur sont remis.

Le nettoyage intérieur/extérieur est à la charge de l'utilisateur et sera réalisé régulièrement pour maintenir les conteneurs en bon état de fonctionnement. CCA se charge des éventuelles réparations demandées par l'utilisateur. En cas de vol ou de dégradation, il sera demandé à l'utilisateur de présenter une copie du dépôt de plainte auprès des autorités légales lors du signalement à CCA.

En cas de refus de collecte, l'évacuation des déchets non conformes incombe à l'utilisateur.

4 COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

La collecte en point d'apport volontaire est réalisée sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées d'apport volontaire. La liste des emplacements est disponible auprès du service collecte des déchets ou sur le site internet de CCA.

Les ordures ménagères doivent y être déposées en sac fermé. Selon les modèles de colonnes, la taille maximale des sacs est de 50l ou 100l.

Un sac de pré-collecte réutilisable pour les emballages est mis à disposition des usagers. Les déchets recyclables, y compris le verre, sont déposés en vrac.

Les cartons doivent être découpés ou pliés, afin de ne pas obstruer la colonne et empêcher les dépôts ultérieurs.

Les colonnes sont vidées 1 à 20 fois par mois selon la nature des déchets collectés, les volumes et les emplacements. La fréquence des collectes peut être augmentée si le taux de remplissage le nécessite.

Pour la tranquillité des riverains, le dépôt du verre par les usagers sera réalisé uniquement entre 8h et 20h. Certaines communes ont pris des arrêtés règlementant les horaires de dépôt.

L'entretien courant des points de regroupements et leurs environs est assuré par les communes, dans le cadre de la compétence propreté. CCA réalise plusieurs fois par an un nettoyage intérieur/extérieur des colonnes d'apport volontaire et assure les éventuelles réparations.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité des colonnes est strictement interdit, et assimilé à un dépôt sauvage. La gestion des dépôts sauvages aux points d'apport volontaire relève des missions de propreté de la commune et peut faire l'objet d'une verbalisation ou d'une facturation des frais de nettoyage.

5 COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

• DEFINITION ET DECHETS AUTORISES

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Cette collecte est réservée aux intransportables (litterie, meubles, ferrailles, palettes, équipements de la maison) et n'intègre pas les déchets d'équipements électriques et électroniques (décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005) qui sont repris lors d'un achat de matériel neuf par le professionnel (éco-taxé) ou acceptés en déchèteries. Ils font l'objet d'une filière dédiée. Les gravats ne sont pas concernés par cette collecte.

• CALENDRIER ET HORAIRES DE COLLECTE

Les encombrants font l'objet d'une collecte en porte-à-porte pour les particuliers sur l'ensemble du territoire de CCA. Chaque commune bénéficie de plusieurs campagnes d'enlèvement chaque année, dont les dates sont communiquées par voie de presse, sur le site Internet et en mairie.

Les usagers désirant bénéficier de cette prestation doivent s'inscrire au plus tard la veille du jour de collecte, en précisant la nature et la quantité de déchets à enlever. Cette inscription peut être réalisée sur la plate-forme de relation aux usagers.

• MODALITES DE COLLECTE

Les déchets présentés doivent correspondre à la liste déclarée lors de l'inscription. Les déchets sont déposés par l'utilisateur la veille au soir du jour de collecte, sur le domaine public. En aucun cas le prestataire de CCA n'entrera dans le domaine privé.

6 COLLECTE DES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchèteries uniquement. Les services de CCA n'assurent pas l'enlèvement des déchets verts. Il incombe aux particuliers d'assurer le transport de ces déchets vers les déchèteries.

CCA met à la disposition des habitants de Rosporden et Pont-Aven un service de collecte des déchets verts en apport volontaire. Les bennes mobiles, gérées par un prestataire, sont stockées sur des emplacements selon des périodes prédéfinies dans un tableau annuel et communiquées par voie de presse, sur le site Internet et en mairie.

Les déchets doivent être déposés en vrac au point de collecte et sont interdits en sac. Ce service est interdit aux professionnels. Le dépôt des déchets verts en déchèterie est complémentaire au compostage individuel qui est privilégié par CCA.

7 DECHETERIES

Les déchèteries du territoire sont gérées par le syndicat VALCOR et accessibles selon les conditions définies dans le règlement spécifique.

Trois déchèteries sont présentes sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération :

- Elliant : Zone Artisanale de Kerambers, route de Quimper,
- Concarneau : Zone Artisanale de Kersalé,
- Trégunc : Kerouannec Vihan, route de Pont-Aven.

Les horaires d'ouverture et informations sur les déchets collectés sont disponibles auprès de VALCOR (<http://www.valcor.fr/> / 02 98 50 50 14).

8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES

Les aménagements doivent répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service peut être déchargé de son obligation de collecte. La circulation des véhicules de collecte sur voie privée est obligatoirement encadrée par une convention d'autorisation d'accès et de collecte signée par CCA et le propriétaire de la voie.

• CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler en toute sécurité (respect des recommandations de la R437) et en respectant le Code de la route. Les arbres et les haies doivent être élagués de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Dans les projets d'aménagement, les voiries utilisées par les véhicules de collecte devront répondre au minimum aux caractéristiques suivantes :

- Voie à double sens : largeur minimale des voies : 6 mètres entre trottoirs,
- Voies à sens unique, largeur minimale des voies : 3,5 mètres entre trottoirs (5,5 mètres si stationnement autorisé),
- Voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport ,
- Les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10%.

Dans les secteurs équipés de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes, les principes suivants doivent être respectés:

- distance maximale de 4 m entre le centre de la colonne et la voie d'accès (du fil d'eau au système de préhension),
- absence de ligne électrique ou de tout autre obstacle pouvant gêner la manœuvre ou la collecte,
- élagage régulier des branchages dans l'environnement proche de la colonne,
- possibilité pour le camion de stationner sans gêne de la circulation,
- collecte de la colonne dans le sens de la circulation,
- absence de pente.

CCA sera le seul décideur des voies dans lesquelles ses camions circuleront et des emplacements des points d'apport volontaire ou des points de présentation des conteneurs.

• CAS DES VOIES EN IMPASSE

Les impasses devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique et dangereuse :

- un diamètre minimum pour la placette de retournement de 20 mètres (plan en annexe 1).
- un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte
- la vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite.

Si la réalisation d'une aire de retournement est impossible, une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée sera aménagée (plan en annexe 1). En l'absence d'aire de retournement ou de manoeuvre, le point de collecte des déchets sera placé à l'entrée de l'impasse.

• CAS DES VOIES EN TRAVAUX

La collecte des déchets ménagers dans les zones en cours de construction ou de travaux est soumise à différentes contraintes, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues ou que les travaux bloquent l'accès aux véhicules de collectes. Des points de collecte temporaires pourront donc être créés à l'entrée des voies principales, à la demande de la mairie ou de l'aménageur. La communication auprès des usagers sera réalisée par le maître d'ouvrage des travaux.

- **CAS DES VOIES PRIVEES**

La circulation des véhicules de collecte dans les voies privées est possible sous réserve de l'accord de la collectivité et obligatoirement encadrée par la signature préalable d'une convention d'autorisation d'accès et de collecte signée par CCA et le ou les propriétaires de la voie (professionnels, riverains, syndicats ou copropriétaires).

En effet, la Communauté d'Agglomération peut assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous conditions:

- De l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé sous forme de convention ou d'acte unilatéral dégageant ainsi la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ;
- De la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse en toute sécurité.

Les chaussées doivent être maintenues en bon état sans nid de poule ni déformations et le revêtement ne doit pas être friable ; les voiries doivent être adaptées au passage des poids lourds (26Tonnes). CCA se réserve le droit de ne pas assurer de service de collecte dans les voies privées non carrossables et ne présentant pas les exigences de sécurité définies dans le présent règlement. Il est précisé qu'en aucun cas, la Communauté d'Agglomération ne participe aux frais financiers d'entretien et réparation, de réfection ou de rénovation des voiries privées.

Lorsqu'il s'agit d'une enceinte privée d'un professionnel, un plan de circulation et un protocole de sécurité signé des deux parties sont à remettre à la collectivité

S'il existe en entrée de voie un système de contrôle d'accès via une barrière ou une borne rétractable, le système devra être choisi de manière à faciliter l'accessibilité pour la collecte:

- ouverture par le gestionnaire avant la collecte (la veille ou le jour de la collecte) en priorité
- ou système d'ouverture par code (digital ou téléphonie mobile)
- pas de clé, bip ou badge

9 DISPOSITIONS POUR LE STOCKAGE DES CONTENEURS

- **CAS DE L'HABITAT INDIVIDUEL, DES LOCAUX PROFESSIONNELS OU ASSIMILES**

Le conteneur doit être impérativement remisé après la collecte et stocké sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du conteneur le jour de collecte. Il est nécessaire de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collecte.

- **CAS DES LOTISSEMENTS EN PROJET**

Les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à CCA pour avis et peuvent faire l'objet d'un avis préalable en amont du dépôt. Dans le dossier d'urbanisme seront prévus dès la conception :

- les emplacements des points de regroupement des contenants d'ordures ménagères et de tri sélectif,
- l'emplacement pour une colonne d'apport volontaire pour le verre (selon la taille du lotissement).

- **CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS EN PROJET**

Les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à CCA pour avis et peuvent faire l'objet d'un avis préalable en amont du dépôt. Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des conteneurs sera impérativement prévu sur le domaine privé. Des locaux devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des conteneurs, l'aménageur prendra contact avec le service déchets de CCA pour avis. La surface théorique à prévoir pour le stockage des conteneurs est de 1 m² pour un conteneur 2 roues et 2 m² pour un conteneur 4 roues (dimensions des conteneurs annexe 2).

Conformément au règlement sanitaire départemental (Annexe 4 du présent règlement) et à l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation, les immeubles collectifs devront disposer d'un local clos et ventilé dédié au dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement, hors immeubles disposant de colonnes enterrées.

Les locaux de stockage doivent respecter les principes suivants :

- Répondre au Règlement Sanitaire Départemental,
- Être accessible aux personnes à mobilité réduite (rotation d'un fauteuil roulant min. +1,50m)
- Les portes doivent fermer, ouverture vers l'extérieur
- Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs.
- Dans le cas des immeubles mixtes (habitations et commerces ou bureaux), plusieurs locaux séparés dédiés aux déchets doivent être mis en place : un pour les logements et un pour les activités permettant la différenciation habitants/professionnels.
- Le local devra être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les conteneurs.
- Le local doit disposer d'un éclairage suffisant (à minima 100 lux)
- Une signalétique rappelant les consignes de tri doit être apposée dans les locaux. Elle est fournie sur demande à la collectivité
- Être facile à entretenir : choix des revêtements, poste de lavage, dispositif d'évacuation des eaux usées.

Les conteneurs seront présentés sur la voie publique, au point de présentation défini par le service déchets.

Dans le cas où la présentation sur le trottoir est problématique (sécurité), des aires de stockage extérieures pourront être aménagées afin de présenter les conteneurs en bordure de voie, accessible aux véhicules de collecte. Il conviendra d'être attentif à ce que l'aire de stockage extérieure ne présente pas de vis-à-vis avec terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales. En cas d'aire de stockage dans une cour, les conteneurs devront être présentés à la collecte sur la voie publique par la copropriété et impérativement remisés entre deux collectes.

Cette solution présente des risques de dépôts sauvages et de présence permanente des conteneurs à l'extérieur. C'est pourquoi CCA préconise plutôt de retenir le stockage en local spécifique.

10 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au règlement de collecte et les dépôts sauvages pourront être constatés par procès-verbal dressé par des agents assermentés. Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts illicites sur le domaine public (dépôts sauvages).
- Les dépôts de déchets sur le domaine public en dehors des jours de collecte.
- Le non-remisage des conteneurs.
- Le nettoyage insuffisant des conteneurs.
- L'éparpillement des déchets.
- Le stationnement de véhicules gênant la réalisation du service de collecte.
- Le brûlage des déchets (interdit par le règlement sanitaire départemental).
- Les dépôts non conformes au règlement de collecte.

Cette liste n'étant pas exhaustive, toute infraction présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, pour l'hygiène et la salubrité, pourra être sanctionnée. Les contrevenants encourrent une amende prévue par la réglementation en vigueur.

11 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

La réglementation fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne, dans le Code de l'environnement qui prévoit que *« toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets »*.

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré, notamment, par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. CCA a délibéré en 2003 pour instaurer le financement du service par la TEOM et fixe chaque année le taux.

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des impôts, la taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.

Le point 4 du III de l'article 1521 du CGI donne la possibilité d'exonération de TEOM pour les « locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ». Quel que soit l'éloignement de son lieu d'habitation, il est toujours proposé à un ménage une solution de prise en charge de ses déchets, si possible en porte-à-porte et, en cas d'impossibilité technique, a minima sur un point fixe (bacs collectifs ou colonne d'apport volontaire). Par ailleurs le paiement de la TEOM permet de financer le fonctionnement des déchèteries et des autres collectes, la fourniture des conteneurs et des systèmes de compostage pour l'ensemble des contribuables de l'Agglomération. Aussi, il n'y a pas d'habitations considérées comme non desservies par le service d'élimination.

Sont en revanche exonérés :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

En application de l'article 1521 du Code Général des Impôts, la collectivité qui institue la TEOM a la possibilité d'accorder annuellement une exonération sur les locaux à usage industriel ou commercial. La demande doit être formulée chaque année par écrit réceptionnée par CCA avant le 30 juin de l'année N pour l'année N+1, par lettre recommandée. Elle être accompagnée des justificatifs suivants :

- preuve que l'entreprise fait appel à un prestataire privé pour l'enlèvement des déchets de son activité (copie du contrat ou d'une facture du prestataire extérieur précisant les flux concernés),
- attestation sur l'honneur de mise en place du tri des déchets valorisables (déchets recyclables et biodéchets notamment), conformément au décret 9 flux prévu par la loi anti-gaspi et économie circulaire (Loi AGECE) du 10 février 2020

Des contrôles pourront être opérés par CCA.

La liste des établissements exonérés de TEOM est établie par délibération avant le 15 octobre de l'année N, pour l'année suivante.

12 REDEVANCE SPECIALE

• CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination (collecte et traitement) assurées par la collectivité pour les déchets assimilables issus des usagers autres que les ménages.

Il s'agit de déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations, des campings et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux, sans sujétion technique.

CCA se réserve le droit de refuser un usager assimilé en cas de sujétions techniques particulières. Par ailleurs, l'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. La collectivité est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Peuvent être dispensés de la redevance spéciale, les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de tous leurs déchets assimilés conformément à la réglementation en vigueur.

• ENGAGEMENTS DES PARTIES

Etablissement d'une convention

Pour les usagers professionnels bénéficiant de conteneurs individuels mis à disposition par la collectivité, une convention est conclue entre CCA et chaque usager recourant au service public d'élimination, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques, c'est-à-dire le service proposé et le montant de la redevance acquitté.

A défaut de retour de la convention signée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la convention, la collectivité considérera que l'usager accepte les modalités de collecte, et valide la convention.

L'usager et la collectivité conviennent d'une date de début des prestations, date à compter de laquelle, la convention prendra effet.

Les usagers professionnels autorisés par CCA à utiliser des conteneurs collectifs ou des points d'apport volontaire, faute de pouvoir stocker tout ou partie des conteneurs individuels nécessaires, déclarent sur l'honneur leurs volumes de déchets produits qui serviront à calculer le montant de la redevance spéciale. La convention entre la collectivité et l'usager est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature des parties.

Dans la mesure où surviendrait quelque aménagement que ce soit, la collectivité s'engage à en informer préalablement l'usager. Dans le cas d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, aucun droit à indemnité ne sera ouvert au profit de l'usager. Au-delà d'un mois d'interruption, la collectivité peut toutefois fonder un dégrèvement de la redevance due pour la période sans intervention du service public de collecte, sur présentation d'un justificatif de l'usager attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

L'usager est fondé à demander une exonération partielle pour les périodes de fermeture supérieure à deux mois, au cours de laquelle aucune collecte ne sera effectuée. Il doit en faire la demande à CCA.

La collectivité peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'usager ne pourrait prétendre à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Pendant la durée de la convention, l'usager s'engage à :

- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités et fournir, sur demande de CCA, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance spéciale,
- s'équiper systématiquement de conteneurs destinés à la collecte du tri sélectif, en plus ou à l'exception de conteneurs ordures ménagères, sauf dérogation accordée spécifiquement par CCA
- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes et les obligations relatives à la gestion des déchets de leur activité,
- respecter les conditions de présentation des déchets comme indiqué dans l'article 3 du règlement,
- dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, maintenir constamment les conteneurs individuels fournis par la collectivité en bon état d'entretien et notamment assurer périodiquement leur lavage et désinfection,

- avertir la collectivité de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité etc.) et de tout problème lié au matériel de collecte (vol, dégradation, dysfonctionnement, etc.). En cas de vol ou de dégradation, il sera demandé à l'utilisateur de présenter une copie du dépôt de plainte auprès du Commissariat.
- Respecter l'obligation du tri9 flux (notamment papier/carton, métal, plastique, verre, bois, déchets de fraction minérale, déchets de plâtre) selon le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 et le décret n°2021-950 du 16 juillet 2021.
- Respecter les obligations de tri à la source des biodéchets.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou endommagement résultant d'utilisation non-conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'utilisateur.

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant à la convention et d'une modification du déclaratif le cas échéant. La collectivité devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Résiliation de la convention et litige

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date d'échéance. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de réception de ce courrier.

Si la convention est dénoncée par l'utilisateur, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à un prestataire privé. Dans ce dernier cas, l'utilisateur indiquera au besoin par quels moyens il entend procéder à l'élimination des déchets.

La collectivité peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par l'utilisateur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis par la collectivité devront être remis à un représentant de la collectivité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de résiliation. A défaut, l'utilisateur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés (sur la base des tarifs d'achat en cours), selon les modalités ci-après : un quinzième de la valeur du bac par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros par bac.

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

TARIFS ET MODALITES DE FACTURATION

Tarifs de la redevance spéciale

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés chaque année par délibération de CCA. La grille tarifaire appliquée est déterminée en fonction du coût du service. Elle intègre le coût de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants. Elle est établie net et sans taxe.

L'ensemble des bacs dont est doté l'utilisateur est soumis à facturation, même si certains bacs ne sont pas utilisés toute l'année.

La redevance est assise sur les volumes de déchets collectés en tenant compte :

- du volume du ou des bacs fournis, ou du déclaratif transmis par l'utilisateur (bacs collectifs ou points d'apport volontaire)
- de la fréquence de la collecte,
- de la durée annuelle de l'activité.

Un tarif différent et inférieur à celui des ordures ménagères résiduelles est appliqué sur le volume des déchets recyclables hors verre. En cas de non-respect des consignes de tri, ce tarif ne sera pas appliqué et le volume sera facturé au même titre que les ordures ménagères car ces déchets non-conformes seront éliminés dans la filière ordures ménagères.

CCA distingue deux cas :

- 1 - Les établissements payant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : la TEOM est maintenue et la Redevance spéciale ne sera facturée qu'au-delà de 1 500 litres/semaine en 2024 et au-delà de 750 litres / semaine à partir du 1^{er} janvier 2025.
- 2 - Les établissements ne payant pas la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou les manifestations / évènements : la Redevance spéciale s'applique dès le 1^{er} litre.

CCA détermine avant le 31 décembre de l'année en cours le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Les modificatifs de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Conseil communautaire, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier. Sauf dénonciation du contrat par l'utilisateur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier de CCA, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties.

Recouvrement de la redevance spéciale

Deux factures semestrielles sont établies chaque année par CCA. Le paiement est à effectuer dans les 30 jours, auprès du Trésor Public.

En cas de non paiement, et en l'absence de réclamation motivée :

- les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésorier Principal (rappels, poursuites judiciaires le cas échéant et sanctions pécuniaires),
- le service sera suspendu jusqu'à recouvrement de la dette.

Il est également demandé à l'utilisateur d'adresser une photocopie de la taxe foncière, à laquelle est assujéti son établissement, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...), doivent être présentées à CCA dans un délai de 30 jours maximum après envoi de la facture.

CCA se réserve le droit :

- de contrôler in situ que la présentation des déchets à la collecte est conforme aux prescriptions préfectorales et municipales compétentes,
- d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte.

En cas de non-respect des règles, la collectivité mettra fin à la collecte et résiliera la convention comme décrit dans l'article V-section -7.02.

13 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES

Pour assurer la gestion des déchets des usagers, le service collecte des données qui sont nécessaires au service déchets et/ou au service comptabilité de la collectivité. Si elles concernent une demande de subvention, elles sont communiquées au Trésor Public pour les versements et conservées 2 ans pour les subventions sans suite, et 10 ans pour les subventions reçues/versées. Les usagers disposent de droits sur leurs données qu'ils peuvent exercer auprès du service concerné ou du délégué à la protection des données de l'établissement : 31 rue Victor Schoelcher, 29900 Concarneau / dgd@cca.bzh.

14 APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Le non-respect des dispositions de ce règlement est passible de sanctions, conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par CCA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement. Les annexes pourront être modifiées et actualisées sans vote par le Conseil Communautaire.

1. LEXIQUE

Biodéchets : Les biodéchets sont composés des déchets alimentaires et des déchets verts. A noter qu'à compter de 2025, les collectivités seront tenues de proposer à leurs administrés une solution de tri à la source des biodéchets, pour que ces déchets soient valorisés.

Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.

Élimination : L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Filière dédiée : Filières spécifiques de récupération, de valorisation et d'élimination de certains produits en fin de vie organisées et financées en tout ou partie par les responsables de la mise sur le marché desdits produits. C'est le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) mis en œuvre dans le cadre d'une réglementation ou d'une démarche volontaire d'industriels. Il existe par exemple une filière dédiée pour les emballages, les piles et accumulateurs, les DEEE, les véhicules hors d'usage, les pneus, les produits phytosanitaires.

Gestion des déchets : Ensemble des opérations et moyens mis en œuvre pour limiter, recycler, valoriser ou éliminer les déchets : opérations de prévention, de pré-collecte, collecte, et transport et toute opération de tri, de traitement, jusqu'au stockage.

Prévention des déchets : La prévention est la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement des matières et des substances utilisées dans les produits et les déchets qui en résultent, aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants.

Réemploi : Opération par laquelle un bien usagé, conçu et fabriqué pour un usage particulier, est utilisé pour le même usage ou un usage différent. La réutilisation et le reconditionnement sont des formes particulières de réemploi.

Recyclage : Retraitement de matériaux ou de substances contenus dans des déchets au moyen d'un procédé de production de telle sorte qu'ils donnent naissance ou sont incorporés à de nouveaux produits, matériaux ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas, notamment, la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible, les procédés comportant une combustion ou une utilisation comme source d'énergie, y compris l'énergie chimique, ou les opérations de remblayage.

Réutilisation : Toute opération par laquelle les composants de véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus. La réutilisation couvre donc la remise sur le marché des pièces démontées par les démolisseurs et la rénovation de pièces.

Traitement : Processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser les valorisations.

Valorisation : Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage, la valorisation organique ou la valorisation énergétique des déchets.

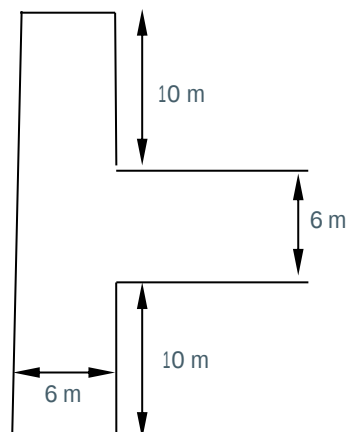
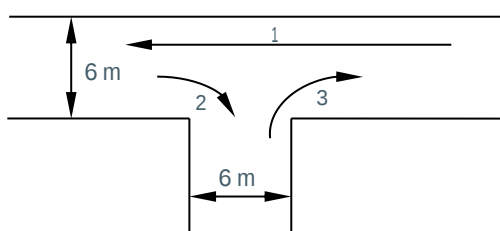
Valorisation énergétique : Utilisation d'une source d'énergie résultant du traitement des déchets.

Valorisation matière : Utilisation de tout ou partie d'un déchet en remplacement d'un élément ou d'un matériau.

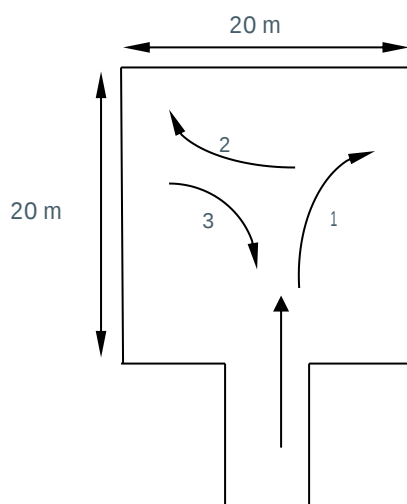
Valorisation organique : Utilisation pour amender les sols de compost, digestat ou autres déchets organiques transformés par voie biologique.

ANNEXE 1 : AIRES DE MANOEUVRE DES COLLECTES

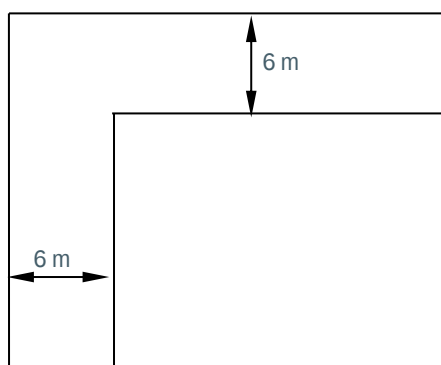
« T » DE RETOURNEMENT (DIMENSIONS MINI, HORS STATIONNEMENTS GENANTS)



AIRE DE RETOURNEMENT (DIMENSIONS MINI, HORS STATIONNEMENTS GENANTS)



ANGLE DE DROIT DE CIRCULATION (DIMENSIONS MINI, HORS STATIONNEMENTS GENANTS)



ANNEXE 2 : DIMENSIONS DES CONTENEURS

LITRAGE	HAUTEUR en mm	LONGUEUR en mm	LARGEUR en mm
120 L	960	550	480
240 L	1075	725	580
360 L	1090	850	620
660 L	1165	1265	775
770 L	1320	1265	775

ANNEXE 3 : POUVOIR DE POLICE SPECIALE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Quatre communes (Concarneau, Névez, Pont-Aven et Trégunc) ont conservé le pouvoir de police spéciale pour le mandat 2020-2026.

Transfert du pouvoir de police spéciale à l'EPCI pour le mandat 2020-2026 pour la collecte des déchets ménagers	
CONCARNEAU	OPPOSITION
ELLIANT	transfert
MELGVEN	transfert
NEVEZ	OPPOSITION
PONT-AVEN	OPPOSITION
ROSPORDEN	transfert
SAINT-YVI	transfert
TOURC'H	transfert
TREGUNC	OPPOSITION

